

DÉCISION N° 2024-109

Objet : Avenant n°1 au marché public n°2023PA12 de prestations de nettoyage de bâtiments communaux avec fournitures de consommables

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n°2023-172 portant attribution et signature du marché susnommé,

Vu le marché signé et notifié le 30 octobre 2023

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter le nettoyage de certains sanitaires de l'école maternelle Louis Buton au sein du marché,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer l'avenant n°1 au marché public n°2023PA12 de prestations de nettoyage de bâtiments communaux avec fournitures de consommables avec l'entreprise LMC SERVICES (85170 LE POIRE SUR VIE), la modification introduite est d'un montant de 4 118,10 € HT (4 941,72 € TTC). Soit une augmentation de 2,48 % du montant initial du marché. Le nouveau montant du marché public s'élève à 170 917,92 € HT (205 101,50 € TTC).

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 14 juin 2024.
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY



Publié sur le site internet le : **18 JUIN 2024**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.